



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 56131

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les modalités d'attribution des allocations de logement pour les personnes âgées hébergées en couple dans une maison de retraite médicalisée. En effet, lorsque le couple réside en maison de retraite dans des chambres séparées, l'aide au logement est nettement supérieure à celle octroyée au couple qui réside ensemble dans la même chambre de la maison de retraite. Le mode de calcul de l'allocation de logement diffère selon que le couple occupe la même chambre et bénéficie alors d'une aide unique qui tient compte des ressources globales des intéressés, ou deux logements différents avec une aide calculée en fonction des ressources propres à chacun. Cependant, ces modes de calculs entraînent une différence importante du montant des allocations de logement ainsi attribuées, ce qui suscite un vif sentiment d'inégalité chez les personnes âgées concernées. Aussi, il serait souhaitable d'étendre le droit individuel à l'allocation de logement à caractère social aux deux membres d'un couple, que ceux-ci occupent deux chambres distinctes ou une même chambre en maison de retraite ou autres foyers d'accueil. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Le montant des aides personnelles au logement est déterminé selon des barèmes de calcul qui intègrent à la fois les ressources du ménage, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou de la mensualité de prêt en cas d'accession à la propriété. Les couples de personnes âgées hébergées en maison de retraite qui partagent la même chambre ont droit à une seule aide au logement calculée sur le prix de la chambre occupée. Si chaque membre du couple occupe une chambre distincte, il apparaît normal de verser deux aides au logement dès lors que les deux redevances d'occupation sont acquittées. Les personnes qui ne vivent pas en couple et qui occupent la même chambre sont assimilées à des colocataires pour le calcul des aides au logement ; chacune d'elle acquittant une redevance d'occupation, l'aide au logement leur est versée sur la base du montant de la redevance acquittée dans la limite du loyer plafond applicable. Toutefois, pour prendre en compte la situation soulevée par le parlementaire, le barème de calcul de l'aide au logement prend en compte, pour les couples qui occupent la même chambre en maison de retraite, un loyer forfaitaire majoré conduisant in fine à la majoration de l'aide attribuée. Il est précisé que le décret n° 97-831 du 10 septembre 1997 a augmenté de plus de 50 % le montant du loyer plafond applicable aux couples de personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail ou de personnes infirmes qui occupent la même chambre et qui résident dans un ensemble doté de services collectifs (notamment les maisons de retraite), ce qui a eu pour conséquence d'augmenter de manière sensible l'aide au logement versée. Il n'est donc pas envisagé, pour ces raisons, de modifier la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56131

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 novembre 2005

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 719

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10637